



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage



Programmes de l'édition
**Programme d'aide au
développement de
l'industrie de l'édition
(PADIÉ)**

Guide du demandeur 2001-2002

Canada



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Objectifs du programme.....	3
Structure et dates limites.....	3
Responsabilités.....	3
Politique de remboursement des contributions	4
Dispositions particulières.....	4
VOLETS DU PROGRAMME	5
Aide aux éditeurs	5
Aide à l'industrie et aux associations.....	10
Aide à la distribution.....	13
Aide à la commercialisation internationale	15
DÉFINITIONS	16

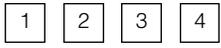


Photo 4 : Santé Canada



INTRODUCTION

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le principal objectif du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) est de renforcer le secteur de l'industrie détenu et contrôlé par des Canadiens dans sa capacité d'éditer et de commercialiser des livres canadiens, tant sur le marché national qu'international.

Plus précisément, le PADIÉ a été mis en œuvre pour :

1. inciter les maisons d'édition détenues et contrôlées par des Canadiens à accroître leur efficacité, et reconnaître les efforts de celles qui réussissent à améliorer leur viabilité économique à long terme;
2. fournir aux entreprises canadiennes les outils nécessaires pour qu'elles deviennent plus concurrentielles, qu'elles puissent se bâtir un capital et qu'elles financent leur croissance et leur développement;
3. faciliter l'expansion du marché notamment en encourageant l'utilisation des nouvelles technologies de l'édition;
4. favoriser l'essor des entreprises canadiennes afin qu'elles demeurent de propriété canadienne;
5. assurer le maintien de la diversité des genres dans l'édition de livres d'auteurs canadiens.

STRUCTURE ET DATES LIMITES

Pour atteindre ces objectifs, le PADIÉ prévoit les quatre modes d'intervention suivants :

Aide aux éditeurs

Date limite : 1^{er} mai 2001

Aide à l'industrie et aux associations

Période de demande : du 1^{er} mai au 31 août 2001

Aide à la distribution

Période de demande : du 1^{er} mai au 31 août 2001

Aide à la commercialisation internationale

Pour obtenir des renseignements et un formulaire, adressez-vous à l'Association pour l'exportation du livre canadien (AELC); voir page 15.

Vous trouverez la définition des termes utilisés dans le présent guide ainsi que dans le formulaire de demande aux pages 16 à 18.

RESPONSABILITÉS

Tous les bénéficiaires du PADIÉ devront rendre compte de l'utilisation de l'aide financière reçue, et fournir un rapport exposant l'impact et les résultats du ou des projet(s) réalisé(s) de même qu'une comptabilité définitive de l'utilisation des fonds du Programme.

Le volet Aide aux éditeurs exige des bénéficiaires qu'ils démontrent comment l'ensemble des fonds reçus ont été investis dans l'entreprise et comment cette aide a contribué à améliorer la situation financière de l'entreprise. Le rendement des maisons d'édition sera pris en considération pour déterminer leur admissibilité au Programme des années subséquentes.

Tous les bénéficiaires doivent reconnaître l'aide financière reçue du gouvernement du Canada. Les bénéficiaires du volet Aide aux éditeurs doivent reconnaître la contribution du gouvernement du Canada dans tous les livres admissibles publiés dans l'année où l'éditeur bénéficiait d'une contribution du PADIÉ.

La mention de reconnaissance est la suivante :

« Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition. » Le Programme encourage le placement du mot-symbole « Canada ».

Pour les projets financés par le PADIÉ, les bénéficiaires doivent imprimer le mot-symbole « Canada » dans toutes les annonces publiques, les communiqués de presse et la publicité reliés au projet et imprimer le texte de reconnaissance là où il est convenable.

Le mot-symbole « Canada » et la signature du Patrimoine canadien sont accessibles sous forme électronique à l'adresse suivante : www.pch.gc.ca/logos

Le demandeur s'engage à informer le PADIÉ de l'existence d'un litige récemment résolu, ou non encore résolu, dans lequel il est directement ou indirectement impliqué, et dont la décision pourrait avoir un impact sur son admissibilité au Programme ou sur le montant de l'aide financière. Un demandeur qui omettrait de communiquer une telle information au PADIÉ pourrait s'exposer à la retenue de sa contribution, au rejet de sa demande ou même au remboursement de toute contribution versée dans le cadre du PADIÉ.

Les bénéficiaires du volet Aide aux éditeurs devront rembourser la totalité des crédits versés dans le cadre du PADIÉ si, dans les 24 mois qui suivent le versement de la contribution, l'entreprise ne se conforme plus à la définition d'entreprise canadienne.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Conformément à la politique du gouvernement concernant le remboursement de l'aide fédérale accordée aux entreprises, les bénéficiaires du volet Aide aux éditeurs devront rembourser l'aide financière reçue si :

- la contribution du volet Aide aux éditeurs est égale ou supérieure à 100 000 \$

ET SI

- la marge bénéficiaire moyenne de l'entreprise, pour les trois années suivant le versement de cette contribution, atteint ou dépasse 10 p. 100. Cette marge bénéficiaire doit être calculée de la façon suivante : profit avant impôt et avant les dépenses extraordinaires, divisé par le chiffre d'affaires total de l'entreprise et multiplié par 100. Le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne doit pas comprendre l'aide financière reçue du PADIÉ (y compris l'aide de l'AELC). De plus, ces sommes doivent être soustraites du profit.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Vérification

Le Ministère procède, chaque année, à des vérifications auprès des bénéficiaires du Programme. Ceux-ci doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard.

S'il est démontré qu'un bénéficiaire a fourni de faux renseignements dans sa demande, celui-ci devra rembourser la totalité des contributions reçues et pourra être déclaré inadmissible au PADIÉ pour les deux années qui suivent.

Évaluation du Programme

Le Ministère procède à des évaluations périodiques du Programme. Les bénéficiaires doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard.

Statistique Canada

Les éditeurs qui participent au Programme doivent remplir le questionnaire de l'Enquête auprès des éditeurs et diffuseurs exclusifs de livres menée par Statistique Canada.

Études comparatives

Les éditeurs qui reçoivent une aide financière du PADIÉ doivent accepter de participer à des études financières comparatives créées et financées par le ministère du Patrimoine canadien.

VOLETS DU PROGRAMME

AIDE AUX ÉDITEURS

Les principaux objectifs de ce volet sont d'aider les maisons d'édition canadiennes à améliorer leur rentabilité financière, et d'encourager les efforts de promotion visant à accroître la présence de livres canadiens sur le marché intérieur.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Au moment de la présentation d'une demande, la maison d'édition doit répondre aux conditions générales et aux conditions annuelles suivantes :

CONDITIONS GÉNÉRALES

- La principale activité de la maison d'édition doit être l'édition de livres. Au moins 75 p. 100 de ses revenus doivent provenir de l'édition et de la vente d'ouvrages imprimés. Une division non incorporée d'une grande société n'est pas admissible.
- L'entreprise doit être détenue et contrôlée à 75 p. 100 ou plus par des Canadiens. De plus, elle doit pouvoir fournir un jeu complet d'états financiers couvrant un exercice de 12 mois et confirmant que le critère établissant la propriété et le contrôle canadiens à un minimum de 75 p. 100 a été respecté.
- Le siège social et au moins 75 p. 100 des employé(e)s de l'entreprise doivent être établis au Canada.
- La maison d'édition doit appartenir à des intérêts privés, y compris les maisons d'édition sans but lucratif. Les presses universitaires font exception et sont admissibles.
- L'entreprise doit être en affaires et avoir l'édition du livre comme activité principale depuis au moins 36 mois.

- L'éditeur doit avoir publié, sur support imprimé, un minimum de :
 - 15 livres de littérature générale, rédigés par des Canadiens, dont une moyenne annuelle d'au moins quatre nouveaux titres publiés au cours de ses trois derniers exercices complétés;
- OU**
- 10 manuels scolaires (matériel didactique) ou livres savants rédigés par des Canadiens, dont au moins deux nouveaux titres publiés au cours de chacun de ses trois derniers exercices complétés.

Toute nouvelle édition d'un ouvrage déjà publié n'est pas considérée comme une nouveauté.

- La maison d'édition doit avoir rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles à l'égard du paiement des droits d'auteur (voir *Formalités de demande*, page 8).

Une maison d'édition n'est pas admissible dans les cas suivants :

- elle est financée principalement par une institution ou une association du secteur public, ou affiliée à l'une ou à l'autre;
- 25 p. 100 ou plus de son chiffre d'affaires provient de la vente d'ouvrages publiés à compte d'auteur ou 50 p. 100 ou plus, de la vente d'ouvrages non admissibles (voir *Définitions*);
- elle publie exclusivement des ouvrages rédigés par son ou ses actionnaire(s) ou propriétaire(s);

ou encore lorsque les deux cas suivants se présentent simultanément :

- la vente nette de ses propres ouvrages au cours de son dernier exercice excède 15 M\$;

ET

- la marge bénéficiaire moyenne de ses trois derniers exercices est égale ou supérieure à 12 p. 100. Cette marge bénéficiaire doit être calculée de la façon suivante : profit avant impôt et avant les dépenses extraordinaires, divisé par le chiffre d'affaires total de l'entreprise et multiplié par 100. Le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne doit pas comprendre l'aide financière reçue du PADIÉ (y compris l'aide de l'AELC). De plus, ces sommes doivent être soustraites du profit.

CONDITIONS ANNUELLES

Pour recevoir une aide financière, un éditeur devra répondre à toutes les conditions générales d'accès au Programme, et satisfaire à au moins **une des deux conditions** énumérées ci-dessous pour l'exercice visé par la demande (soit le plus récent exercice pour lequel des états financiers sont disponibles).

■ Ventes nettes admissibles

L'éditeur doit avoir atteint un seuil minimum de ventes nettes admissibles de 200 000 \$ au cours de l'exercice pour lequel la demande est présentée.

Cependant, pour les entreprises de langue officielle minoritaire (c.-à-d. les éditeurs établis à l'extérieur du Québec qui publient majoritairement en français, et les éditeurs du Québec qui publient majoritairement en anglais) ou autochtones (c.-à-d. les éditeurs qui publient majoritairement des livres d'auteurs ou de langues autochtones), le seuil minimum de ventes requis est de 130 000 \$;

OU

■ Ventes des propres ouvrages sur l'inventaire des propres ouvrages

L'éditeur doit obtenir un ratio de ses ventes sur son inventaire, pour ses propres ouvrages, égal ou supérieur au ratio minimum établi pour son type d'entreprise (c.-à-d. défini selon la catégorie commerciale de ses propres ouvrages) :

CATÉGORIE COMMERCIALE	RATIO MINIMUM REQUIS
Livres savants	0,33
Manuels scolaires, littérature générale et autres	2,0

Un ratio pondéré sera calculé en fonction des ventes pour les maisons d'édition qui publient des ouvrages de différentes catégories commerciales. Par exemple, une maison d'édition dont 30 p. 100 de ventes de ses propres ouvrages proviennent des manuels scolaires, 20 p. 100 de livres savants et 50 p. 100 d'ouvrages de littérature générale et autres doit démontrer un ratio égal ou supérieur à :

CATÉGORIE COMMERCIALE	RATIO MINIMUM REQUIS
Livres savants	(0,33 x 20 %)
Manuels scolaires, littérature générale et autres	+ (2 x 80 %)
Ratio minimum	= 1,66

CONDITIONS POUR CONTINUER À BÉNÉFICIER DU VOLET AIDE AUX ÉDITEURS

Pour continuer à être admissible à une aide financière, l'éditeur devra répondre aux conditions générales et aux conditions annuelles d'accès au Programme, de même que satisfaire aux deux exigences qui suivent :

- 1 L'éditeur devra avoir investi dans son entreprise l'ensemble des fonds reçus du PADIE au cours de l'année précédente. À cette fin, l'éditeur devra :
 - a) s'engager, par l'entremise d'une entente de contribution, à investir les sommes reçues dans son entreprise et à ne pas les utiliser pour payer des dividendes, des primes ou d'autres compensations financières aux actionnaires ou aux propriétaires de la maison d'édition;
 - b) fournir un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide reçue au cours du dernier exercice et démontrer en quoi cette aide :
 - (i) a contribué à l'amélioration de la situation financière de l'entreprise;
 - (ii) a contribué à améliorer la capacité de l'entreprise à mettre en marché les livres canadiens.
- 2 L'éditeur devra atteindre une marge bénéficiaire égale ou supérieure à 0 p. 100. Cette marge bénéficiaire doit être calculée de la façon suivante : profit avant impôt et avant les dépenses extraordinaires, divisé par le chiffre d'affaires total de l'entreprise et multiplié par 100. Advenant le cas où la marge

bénéficiaire descend sous 0 p. 100, les deux conditions suivantes prévaudront :

- a) L'éditeur dont la marge bénéficiaire est inférieure à 0 p. 100 devra démontrer une amélioration constante jusqu'à ce que cette marge atteigne ou dépasse 0 p. 100. S'il ne parvient pas à améliorer sa marge par rapport à celle de l'année précédente, il sera exclu du Programme. Pour pouvoir y participer de nouveau, il devra démontrer une marge bénéficiaire supérieure à celle présentée lors de sa dernière année de participation au Programme.

(Dans des conditions exceptionnelles, les responsables du PADIÉ pourront déterminer si un éditeur peut continuer à recevoir l'aide du PADIÉ, même s'il ne parvient pas à améliorer une marge déjà déficitaire. L'éditeur devra démontrer, à la satisfaction du PADIÉ, qu'il sera en mesure de remédier à la situation dans l'année en cours.)

- b) L'éditeur dont la marge bénéficiaire atteint ou dépasse 0 p. 100 devra maintenir une telle situation. Si l'éditeur obtient, au cours d'une année subséquente, une marge inférieure à 0 p. 100, il sera alors soumis aux conditions énumérées au point précédent (2 a).

ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera calculée selon une formule de financement basée sur les ventes admissibles de chaque maison d'édition pour son plus récent exercice par rapport au total des ventes admissibles de toutes les maisons d'édition participantes. Par exemple, si les ventes admissibles pondérées d'un éditeur représentent 0,2 p. 100 de l'ensemble des ventes admissibles pondérées des maisons participantes, cet éditeur recevra 0,2 p. 100 du total de l'aide financière disponible.

La contribution maximale que pourra recevoir une maison d'édition, ou un groupe de sociétés affiliées (voir *Définitions*), en vertu du volet Aide aux éditeurs, est de 750 000 \$ par année financière. L'éditeur doit allouer 20 p. 100 de la contribution sous le volet Aide aux éditeurs aux activités admissibles de marketing national énoncées à la page 9.

Les coefficients de pondération des ventes utilisés pour le calcul de la formule de financement sont les suivants :

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES VENTES

VENTES ADMISSIBLES	COEFFICIENT
LIVRES D'AUTEURS CANADIENS	
■ jusqu'à 400 000 \$	
• traduits par un Canadien d'une langue officielle vers l'autre	3,75
• autres	3,0
■ au-delà de 400 000 \$	1,0
LIVRES D'AUTEURS ÉTRANGERS PRODUITS ET PUBLIÉS INITIALEMENT AU CANADA	
■ jusqu'à concurrence des ventes de livres d'auteurs canadiens	1,0
■ au-delà des ventes de livres d'auteurs canadiens	0,0
ADAPTATIONS ET TRADUCTIONS PAR DES CANADIENS DE LIVRES D'AUTEURS ÉTRANGERS	
■ jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des ventes de livres d'auteurs canadiens	0,5
■ au-delà de 25 p. 100 des ventes de livres d'auteurs canadiens	0,0
OUVRAGES NON IMPRIMÉS	
■ jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des ventes de livres d'auteurs canadiens sur support imprimé	1,0
■ au-delà de 50 p. 100 des ventes de livres d'auteurs canadiens sur support imprimé	0,0

FORMALITÉS DE DEMANDE

Pour participer au Programme, tous les demandeurs doivent fournir l'original des documents suivants :

- Le formulaire *Demande d'aide financière* dûment rempli et comprenant un plan d'affaires.
- S'il a reçu 50 000 \$ ou plus du PADIÉ (y compris l'aide de l'AELC) au cours de l'exercice précédent, le jeu complet des états financiers vérifiés les plus récents de l'éditeur (couvrant une période de 12 mois).

Les autres éditeurs (ceux ayant reçu une somme inférieure à 50 000 \$) doivent à tout le moins présenter un rapport de mission d'examen préparé par un comptable externe indépendant.

Ces états financiers ou ce rapport d'examen ne devraient pas dater de plus de 14 mois. Le saut d'une année financière ou le changement de la date de la fin de l'année financière ne seront pas permis sans l'autorisation préalable du PADIE.

- Au moyen d'une note aux états financiers ou d'une lettre, le comptable externe indépendant doit certifier qu'après avoir effectué une vérification à partir d'un échantillon, il est en mesure de confirmer qu'en date de la fin de l'année financière visée par la vérification, l'éditeur a respecté ses engagements concernant le paiement des droits d'auteurs.
- Le plus récent catalogue de l'éditeur.
- La liste de tous les ouvrages admissibles de la maison en date de la fin de la dernière année financière complétée, indiquant :
 - le titre;
 - le nom et la citoyenneté de l'auteur;
 - la date de publication;
 - la catégorie (voir liste qui suit);
 - le support (livre, cassette, CD-ROM);
 - s'il s'agit d'une adaptation;
 - s'il s'agit d'une traduction;
 - s'il s'agit d'une coédition;
 - le nombre de pages;
 - le pays où a eu lieu l'impression.

Note : Veuillez identifier les nouveautés.

- Une copie de toute entente signée par l'éditeur avec son (ou ses) distributeur(s) et de tous les accords et les contrats pertinents qui fournissent des renseignements sur la nature des affaires du demandeur.
- Tous les éditeurs doivent fournir :
 - en ce qui concerne les éditeurs de littérature générale, un exemplaire de leurs **quatre** plus récentes publications admissibles de la dernière année financière complétée;

OU

- en ce qui concerne les éditeurs de manuels scolaires et de livres savants, un exemplaire de leurs **deux** plus récentes publications admissibles de la dernière année financière complétée.

Note : Le PADIE se réserve le droit de demander à l'éditeur l'ensemble des publications de l'année.

- Les maisons d'édition qui en sont à leur première demande doivent fournir un exemplaire de leurs **10** plus récentes publications.

Les entreprises qui répondent à la définition de groupe de sociétés affiliées à la page 16 devront regrouper leurs demandes dans un même envoi.

CATÉGORIES DE LIVRES

MANUELS SCOLAIRES (niveaux : primaire, secondaire, postsecondaire)

- Manuel scolaire
- Guide pédagogique
- Cahier d'exercice
- Trousse d'apprentissage
- Logiciel, CD-ROM
- Autre (précisez)

LITTÉRATURE GÉNÉRALE

- Roman, nouvelle
- Poésie
- Théâtre
- Album jeunesse
- Roman jeunesse
- Autre publication jeunesse (précisez)
- Essai, monographie
- Biographie
- Guide pratique
- Ouvrage de référence
- Autre (précisez)

LIVRES SAVANTS

- Essai savant, monographie
- Actes de colloque
- Étude critique
- Bibliographie critique
- Autre (précisez)

DÉPENSES DE MARKETING ADMISSIBLES AU VOLET AIDE AUX ÉDITEURS

- Les études de marché réalisées par une entreprise indépendante;
- les coûts de fabrication de prototypes (n'incluant pas l'impression) pour la vente de droits, ou pour la commercialisation des livres dans le domaine scolaire seulement;
- les coûts de la production de matériel publicitaire réalisée par une firme externe (p. ex. catalogues, présentoirs, dépliants);
- les frais reliés à l'achat d'espace publicitaire dans les médias;
- les coûts de fabrication pour les services de presse et les spécimens;
- les indemnités de déplacement pour les tournées ou les ateliers d'auteurs au Canada (incluant un maximum de 50 \$ par jour pour les repas);
- les ateliers donnés par les auteurs dans les écoles, les bibliothèques ou lors de conférences et de congrès;
- les frais reliés à la location de stands et d'espaces à des foires canadiennes, à des salons et/ou à des conférences au Canada, uniquement pour la vente de droits et/ou pour la commercialisation des livres; les indemnités de déplacement pour deux employés responsables du stand;
- les frais reliés à l'achat, à la location ou à la création de listes d'envois;
- les frais reliés aux pigistes (p. ex. les attachés de presse, les graphistes) engagés pour les activités de marketing, les animations, les ateliers pédagogiques, etc.;
- les frais postaux ou d'expédition du matériel promotionnel;
- les salaires du personnel permanent employé pour la conception, la production et l'expédition du matériel publicitaire relié à la participation à des salons, à des foires et/ou à des conférences;
- les frais de conception et de mise à jour d'un site Web de promotion ou d'information ou destiné à d'autres fins.

RENSEIGNEMENTS ET FORMULAIRES

Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-4944
Télécopieur : (819) 997-4169

Courrier électronique : bpidp_padie@pch.gc.ca
Adresse Internet : www.pch.gc.ca/padie

AIDE À L'INDUSTRIE ET AUX ASSOCIATIONS

Ce volet a pour principal objectif de favoriser l'essor de l'industrie canadienne de l'édition du livre. Il vise à promouvoir la viabilité et la croissance de l'industrie du livre canadien en la dotant de moyens d'accroître sa présence sur le marché canadien. Par l'entremise de ses deux composantes, il appuie des projets collectifs qui doteront l'industrie ou un segment de l'industrie de moyens et de structures qui, à moyen ou à long terme, favoriseront son essor. Il vise également à encourager les initiatives de recherche et de perfectionnement professionnel qui permettront d'améliorer le caractère professionnel de la production et la diffusion des livres d'éditeurs canadiens.

1. PROJETS DE MARKETING ET DE PROMOTION

Cette première composante a pour objet d'appuyer les efforts de marketing, de publicité, de promotion et de diffusion inscrits dans une démarche collective visant à améliorer la vigueur de l'industrie du livre au Canada ou d'un segment de cette industrie.

CANDIDATS ADMISSIBLES

Sont admissibles les associations, les organismes, les agences et les sociétés représentant un ou plusieurs secteurs de l'industrie du livre.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets doivent renforcer le commerce du livre au Canada. Une attention particulière sera accordée aux projets destinés à réaliser des rendements plus importants grâce à des efforts collectifs et à améliorer le commerce intérieur et la diffusion des livres canadiens. Les résultats visés doivent être mesurables. La priorité sera accordée aux projets d'envergure nationale qui améliorent l'infrastructure de l'industrie du livre.

Certains projets peuvent nécessiter l'appui d'une ou de plusieurs associations professionnelles de l'industrie.

FORMALITÉS DE DEMANDE

Les candidats qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre de cette composante doivent remplir le formulaire de *Demande d'aide financière : Aide à l'industrie et aux associations et Aide à la distribution*.

ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le niveau de financement sera établi en fonction de l'ampleur du projet, des retombées prévues sur le secteur de l'industrie visé et de la disponibilité des fonds. La contribution maximale annuelle à un projet en particulier ne dépassera pas 50 p. 100 des dépenses totales admissibles (voir liste des dépenses qui suit).

EXIGENCES À RESPECTER APRÈS LA RÉALISATION DU PROJET

Le montant accordé sera versé progressivement en fonction des besoins en trésorerie du projet. La retenue de garantie de 10 p. 100 sera remise lorsque les documents suivants auront été reçus et approuvés par l'agent(e) du PADIÉ :

- un rapport sur l'utilisation de l'aide financière;
- toutes les pièces justificatives pertinentes;
- une évaluation des résultats du projet.

Pour toute aide financière dépassant 50 000 \$, le bénéficiaire devra fournir les états financiers vérifiés du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES PROJETS DE MARKETING ET DE PROMOTION

Dépenses admissibles

- Les frais de recherche, d'analyse et les études de marché;
- les placements médiatiques, l'achat, la conception et le placement de publicité dans les médias écrits et électroniques;
- la conception et l'impression de matériel promotionnel;
- l'élaboration de stratégies de marketing, la création d'une liste de presse, les activités destinées aux médias;
- l'animation auprès de clientèles cibles;
- la location et la gestion de stands collectifs;
- toute autre activité de marketing, de publicité, de promotion et de diffusion inscrite dans une démarche collective;
- l'administration et les frais généraux (financement jusqu'à 15 p. 100 des frais d'administration).

Dépenses non admissibles

- les salaires d'employés permanents;
- les frais associés aux soirées d'ouverture, aux services de traiteurs et autres.

Note : Toute autre dépense proposée devra être examinée par les responsables du Programme.

2. INITIATIVES DE RECHERCHE ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Cette deuxième composante a comme principaux objectifs d'améliorer la compétitivité de l'industrie par la recherche, et d'accroître le professionnalisme de ses membres par le perfectionnement professionnel. L'accent sera mis sur les initiatives qui favorisent l'apprentissage et l'acquisition de compétences, et sur une meilleure compréhension de l'industrie du livre.

CANDIDATS ADMISSIBLES

Les candidats admissibles sont les associations professionnelles de l'industrie du livre, les établissements d'enseignement spécialisés et de recherche.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets devraient renforcer le commerce du livre au Canada. Une attention particulière sera accordée aux projets destinés à mettre en œuvre des initiatives de perfectionnement professionnel, des projets de recherche ou des études de faisabilité. La priorité sera accordée aux projets d'envergure nationale qui améliorent l'infrastructure de l'industrie du livre.

FORMALITÉS DE DEMANDE

Les candidats qui souhaitent soumettre une demande d'aide financière dans le cadre de cette composante doivent remplir le formulaire de *Demande d'aide financière : Aide à l'industrie et aux associations et Aide à la distribution*.

Dans le cas des initiatives de perfectionnement professionnel, les demandeurs doivent également présenter :

- une liste des cours ou des services de formation (y compris les noms des instructeurs et animateurs et le lieu de prestation) que le demandeur prévoit offrir en fonction des besoins cernés;
- un budget détaillé incluant toutes les sources de revenus prévus.

ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les frais de déplacement et d'hébergement reliés aux **projets de perfectionnement professionnel** présentés par une association ne doivent pas dépasser 25 p. 100 du budget de l'ensemble du projet.

Au plus, deux employés d'une même maison d'édition peuvent recevoir une contribution financière pour assister à un même cours ou à un même séminaire.

Le Ministère financera généralement 50 p. 100 des dépenses admissibles pour les initiatives de perfectionnement professionnel (voir liste, page 12) et pourrait couvrir jusqu'à 75 p. 100 des dépenses reliées à l'inscription et au déplacement d'un participant autochtone. **Pour les initiatives reliées spécifiquement à la recherche**, voir aussi liste, page 12.

EXIGENCES À RESPECTER APRÈS LA RÉALISATION DU PROJET

Le montant accordé sera versé progressivement en fonction des besoins en trésorerie du projet. La retenue de garantie de 10 p. 100 sera remise lorsque les documents suivants auront été reçus et approuvés par l'agent(e) du PADIÉ :

- pour les initiatives de perfectionnement professionnel, un rapport d'évaluation comprenant le nombre de participants, leur appréciation du cours ou du programme offert ainsi que l'impact et les résultats du projet;
- pour les initiatives de recherche, une copie des documents démontrant les résultats de la recherche, de même qu'un plan de l'utilisation de ces résultats;
- un rapport d'utilisation de l'aide financière reçue;
- toutes les pièces justificatives pertinentes.

Pour toute aide financière de 50 000 \$ ou plus, le demandeur devra fournir les états financiers vérifiés du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES INITIATIVES DE RECHERCHE

- Les frais reliés à la recherche, à l'analyse et à l'étude réalisées par une entreprise indépendante ou une association;
- les frais reliés au transport et au séjour afférents aux activités de recherche;
- les frais reliés aux rencontres d'une équipe d'encadrement;
- les frais reliés à l'achat de documents ou de ressources pertinentes;
- les frais de communication;
- les frais reliés à la distribution des résultats de la recherche;
- les frais reliés à la reproduction du document final;
- l'administration et les frais généraux (financement jusqu'à 15 p. 100 des frais d'administration).

Note : Toute autre dépense proposée devra être examinée par les responsables du Programme.

DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES INITIATIVES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

- Les frais d'organisation du programme de perfectionnement (embauche de spécialistes, location de salle, encadrement, etc.) pour les associations professionnelles;
- les frais d'inscription ou de scolarité pour les institutions d'enseignement spécialisées;
- les frais reliés au déplacement, en classe économique, et à l'hébergement pour les éditeurs participant aux cours ou aux séminaires qui doivent se déplacer (75 p. 100 pour les éditeurs de langue officielle minoritaire incluant les éditeurs autochtones);
- l'achat de manuels scolaires obligatoires;
- les autres initiatives soumises par l'association professionnelle ou l'établissement et acceptées par le PADIÉ (p. ex. stages à l'étranger);
- l'administration et les frais généraux (financement jusqu'à 15 p. 100 des frais d'administration).

Note : Toute autre dépense proposée devra être examinée par les responsables du Programme.

RENSEIGNEMENTS ET FORMULAIRES

Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A0M5

Téléphone : (819) 997-4944
Télécopieur : (819) 997-4169

Courrier électronique : bpdp_padie@pch.gc.ca
Adresse Internet : www.pch.gc.ca/padie

AIDE À LA DISTRIBUTION

L'objectif principal de ce volet est de favoriser le développement de l'infrastructure des systèmes d'information par l'implantation ou l'amélioration de bases de données sur les titres disponibles et l'acquisition de logiciels et de matériel informatique conformes aux normes des différents secteurs de l'industrie du livre et qui répondent aux besoins des utilisateurs.

CANDIDATS ADMISSIBLES

Les associations professionnelles, les organismes et les agences de l'industrie canadienne du livre ainsi que les éditeurs admissibles au volet Aide aux éditeurs du PADIÉ qui détiennent les contrats de distribution d'au moins deux autres maisons d'édition admissibles au PADIÉ peuvent recevoir une aide dans le cadre de ce volet.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le demandeur devra démontrer clairement de quelle façon le projet contribuera au développement du réseau de distribution canadien.

Parmi les projets admissibles, on compte l'achat de matériel informatique ou de logiciels qui peuvent améliorer l'efficacité en matière de distribution au Canada, les études sur les réseaux de distribution, la création d'une banque de données ou d'autres initiatives connexes. Une attention particulière sera accordée aux projets auxquels participent des intervenants de différents secteurs de l'industrie.

Certains projets peuvent nécessiter l'appui d'une ou de plusieurs associations professionnelles de l'industrie.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les projets devraient renforcer le commerce du livre au Canada. Une attention particulière sera accordée aux projets destinés à réaliser des rendements plus importants grâce à des efforts collectifs et à améliorer le commerce intérieur et la distribution des livres canadiens. Les résultats visés devraient être mesurables et laisser entrevoir une plus grande efficacité des activités de diffusion et de distribution du livre, grâce à des outils appropriés. La priorité sera accordée aux projets d'envergure nationale ayant un impact à long terme.

FORMALITÉS DE DEMANDE

Les demandeurs qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre de ce volet doivent remplir le formulaire de *Demande d'aide financière : Aide à l'industrie et aux associations et Aide à la distribution*.

ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le niveau d'aide financière sera établi en fonction de l'ampleur du projet, des retombées prévues pour le secteur de l'industrie visé et de la disponibilité des fonds. Le Ministère financera généralement 50 p. 100 des dépenses admissibles des projets sous ce volet.

Pour les projets soumis par un éditeur/distributeur, la contribution maximale ne peut être supérieure à 50 p. 100 des coûts admissibles.

EXIGENCES À RESPECTER APRÈS LA RÉALISATION DU PROJET

Le montant accordé sera versé progressivement en fonction des besoins en trésorerie du projet. La retenue de garantie de 10 p. 100 sera remise lorsque les documents suivants auront été reçus et approuvés par l'agent(e) du PADIÉ :

- une évaluation des résultats du projet;
- un rapport d'utilisation de l'aide financière;
- toutes les pièces justificatives pertinentes.

Pour toute aide financière dépassant 50 000 \$, le demandeur devra fournir les états financiers vérifiés du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES AU VOLET AIDE À LA DISTRIBUTION

- Les études sur les réseaux de distribution effectuées par une entreprise indépendante ou une association;
- l'embauche de consultants externes en vue d'effectuer une analyse des besoins et d'implanter une stratégie reliée à la distribution des livres canadiens;
- l'achat de logiciels et du matériel informatique pertinents;
- les frais reliés à la création de banques de données ou d'un site Internet;
- l'administration et les frais généraux (financement jusqu'à 15 p. 100 des frais d'administration).

Note : Toute autre dépense proposée devra être examinée par les responsables du Programme.

RENSEIGNEMENTS ET FORMULAIRES

Programme d'aide au développement de l'industrie
de l'édition (PADIÉ)
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-4944
Télécopieur : (819) 997-4169

Courrier électronique : bpmdp_padie@pch.gc.ca
Adresse Internet : www.pch.gc.ca/padie

AIDE À LA COMMERCIALISATION INTERNATIONALE

L'objectif de ce volet est de favoriser la diffusion et la promotion de livres d'auteurs canadiens à l'échelle internationale; il est administré par l'Association pour l'exportation du livre canadien (AELC), au nom du ministère du Patrimoine canadien. Les objectifs spécifiques de l'AELC consistent à :

- familiariser les éditeurs avec les marchés d'exportation et les aider à augmenter leurs ventes en participant à des événements internationaux où ils peuvent vendre des droits, des produits finis et négocier d'autres arrangements avec leurs partenaires de l'étranger;
- aider les entreprises à mettre en œuvre des stratégies d'exportation visant à accroître la diffusion et la commercialisation des livres canadiens à l'échelle internationale;
- développer un centre d'information et de recherche sur les marchés étrangers et l'exportation, traitant de tous les aspects de l'exportation et des programmes d'aide offerts par les diverses instances gouvernementales.

Le volet comprend les deux modes de financement suivants :

1. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES DROITS À L'ÉTRANGER

Ce premier mode a pour objet de favoriser la participation des éditeurs à des événements internationaux (salons du livre, notamment à Bologne et à Francfort, congrès, etc.) afin de vendre des droits et des produits finis, et de négocier des ententes de distribution avec des entreprises étrangères dans le but d'accroître leurs ventes à l'exportation.

2. AIDE À L'EXPORTATION

Le second mode vise à appuyer financièrement les éditeurs qui souhaitent élargir les marchés d'exportation de leurs livres canadiens. Il est conçu de manière à aider les maisons d'édition à accroître leurs ventes à l'exportation de façon continue.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

En ce qui a trait à l'Aide à la commercialisation des droits à l'étranger, les éditeurs doivent d'abord satisfaire aux critères d'admissibilité d'un des programmes fédéraux suivants : le volet Aide aux éditeurs du PADIÉ et le Programme de subventions globales du Conseil des Arts du Canada. L'AELC peut établir d'autres critères.

En ce qui a trait à l'Aide à l'exportation, les éditeurs doivent d'abord satisfaire aux critères d'admissibilité du volet Aide aux éditeurs. L'AELC peut établir d'autres critères.

RENSEIGNEMENTS ET FORMULAIRES

Association pour l'exportation
du livre canadien (AELC)
1, rue Nicholas, bureau 504
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7

Téléphone : (613) 562-2324
Télécopieur : (613) 562-2329

Courrier électronique : aecb@aecb.org
Adresse Internet : www.aecb.org

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux conditions d'admissibilité établies pour chacun des volets du Programme.

Adaptation

Publication d'un livre étranger dans sa langue d'origine, auquel l'auteur canadien apporte des modifications substantielles (au moins 25 p. 100 du contenu) pour qu'il convienne aux particularités de son marché propre.

Canadien

Canadien signifie :

- a) un citoyen canadien;
- b) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;
- c) un gouvernement canadien, une collectivité locale ou un organisme public;
- d) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise dont la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, des participants représentant en valeur au moins 75 p. 100 de la valeur totale des biens est détenu par des personnes visées aux alinéas a), b), c), e) ou f) ou l'une et l'autre de ceux-ci;
- e) une société canadienne;
- f) un organisme sans but lucratif dont 75 p. 100 des membres sont des personnes visées aux alinéas a) ou b).

Catégorie commerciale

Manuels scolaires : Matériel didactique (comme les manuels de l'élève, les guides d'enseignement et les trousseaux d'apprentissage) destiné aux établissements d'enseignement du primaire, du secondaire ou du postsecondaire, et essentiel ou complémentaire à l'application des programmes d'études prescrits.

Dans le présent contexte, une trousse d'apprentissage doit être composée d'éléments indissociables; son contenu doit être majoritairement canadien et présenté sur support imprimé. Le matériel connexe comme les cahiers d'activités, les logiciels et le matériel audiovisuel doit être complémentaire au matériel didactique admissible.

Le fait qu'un matériel soit vendu ou utilisé dans les écoles n'en fait pas nécessairement un manuel scolaire.

Livres savants : Ouvrages résultant d'un travail de recherche qui contribue de façon importante au développement des connaissances dans une discipline donnée et à l'avancement des connaissances en général. Pour être considéré comme livre savant, un ouvrage doit avoir été revu, avant sa publication, par des pairs. Au nombre de ces ouvrages, on compte les monographies et les corpus écrits en collaboration, les dissertations, les études critiques de textes reconnus et les bibliographies critiques. Les manuels scolaires ne font pas partie de la catégorie des ouvrages savants.

Littérature générale et autres : Ouvrages destinés au grand public, œuvres littéraires, livres pratiques, dictionnaires, encyclopédies et ouvrages de référence destinés aux professionnels (p. ex. comptables, avocats, électriciens, etc.).

Coédition

Investissement financier conjoint de deux ou plusieurs éditeurs pour concevoir, réaliser et imprimer des ouvrages et des collections portant la marque respective des maisons participantes et destinés à être vendus dans leurs marchés respectifs.

Contrôle

Dans le cas où, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « canadien » ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une société, cette société est réputée ne pas être une société canadienne à ce moment.

Édition de livres

Activité qui consiste à sélectionner, publier et assumer les risques inhérents à la production de livres imprimés ou présentés sur un autre support, à établir des ententes contractuelles avec des auteurs ou des détenteurs de droits d'auteur, à publier sous sa propre marque et à assumer la mise en marché des ouvrages ainsi publiés.

Groupe de sociétés affiliées

Groupe d'unités dont une même personne ou un groupe de personnes détient ou contrôle au moins 51 p 100 des actions donnant plein droit de vote ou s'avère détenir le contrôle en fait de ces unités.

Ouvrages admissibles

Pour être considérés comme admissibles, les ouvrages doivent obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- porter un numéro d'ISBN de l'éditeur, être publiés sous la marque de l'éditeur ou sous une marque pour laquelle l'éditeur a acquis les droits de publication et de gestion;
- avoir été imprimés au Canada; les livres imprimés à l'étranger seront admissibles seulement si l'éditeur peut prouver qu'il n'a pu obtenir une impression à prix concurrentiel ou des services d'impression particuliers au Canada;
- compter un minimum de 48 pages reliées, à l'exception des livres pour enfants;
- appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - livres rédigés par un auteur canadien;
 - livres préparés par un Canadien (p. ex. anthologie avec un contenu éditorial substantiel);
 - livres d'auteurs étrangers adaptés ou traduits (se reporter à la définition de « adaptation ») par un auteur canadien;
 - livres d'auteurs canadiens ou étrangers coédités (voir la définition de « coédition ») par un éditeur canadien;
 - livres d'auteurs étrangers publiés initialement (pour la première fois) sur support imprimé par un éditeur canadien;
 - matériel non imprimé (p. ex. CD-ROM, cassettes audio) dérivé des livres d'auteurs canadiens;
- s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories commerciales telles qu'elles sont définies à la page 16.

Ouvrages non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les ouvrages qui ne répondent pas aux conditions énoncées sous la définition des ouvrages admissibles, de même que les ouvrages qui présentent une des caractéristiques suivantes ou qui s'inscrivent dans une des catégories suivantes :

- les ouvrages contenant de la propagande haineuse, des scènes d'exploitation sexuelle, de violence excessive ou dénigrant un groupe distinct;
- les livres publiés à compte d'auteur (c.-à-d. les livres dont la publication a été conditionnelle à une contribution financière de l'auteur);
- les livres d'auteurs canadiens ou étrangers publiés à l'extérieur du Canada pour lesquels la maison d'édition détient les droits de publication;
- les répertoires, agendas, horoscopes, catalogues, cartes géographiques, cahiers de dessins ou d'activités, jeux et autres ouvrages sans contenu éditorial;
- les ouvrages sans auteurs ou qui ne sont attribués à aucun auteur de façon explicite;
- les ouvrages renfermant de la publicité autre que l'autoréclame de l'éditeur;
- toute publication périodique paraissant au moins deux fois l'an à intervalles réguliers au moment de la présentation de la demande (p. ex. les journaux, les revues, etc.).

Propres ouvrages

Ouvrages pour lesquels le demandeur détient les droits de publication.

Propriété canadienne (société de)

Société remplissant les conditions suivantes :

- elle est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales;
- le lieu de ses activités est principalement situé au Canada;
- son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins 75 p 100 des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*;

- si elle a un capital-actions, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 75 p. 100 des actions avec droit de vote émises et en circulation représentant au moins 75 p. 100 du capital payé et versé, à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sûreté;
- si elle n'a pas de capital-actions, la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 75 p. 100 de la valeur totale de ses actifs est détenu par des Canadiens.

Société réputée non-canadienne

Aux fins de la définition de « société de propriété canadienne », lorsqu'à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « canadien » ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une société, cette société est réputée ne pas être une société canadienne.

Unité

Une personne morale avec ou sans capital social, une société de personne, une fiducie ou une coentreprise.

Ventes admissibles

Les ventes admissibles correspondent à la somme des éléments suivants :

- le montant net reçu ou à recevoir pour les livres admissibles vendus (c.-à-d. excluant les remises et les crédits de même que les provisions pour les retours);
- les recettes provenant de la vente de droits sur les livres admissibles;
- les recettes provenant de la vente de matériel non imprimé admissible (p. ex : CD-ROM, cassettes audio) dérivé des livres d'auteurs canadiens;
- les profits ou les pertes réalisés sur le taux de change étranger qui doivent paraître en augmentation ou en diminution aux ventes admissibles ou non admissibles.

Ventes admissibles : redressement du montant net des ventes en fonction de la remise au distributeur

Lorsque l'éditeur passe par des distributeurs pour vendre des ouvrages et qu'il soustrait la remise accordée aux distributeurs dans le calcul de ses ventes nettes, il a le droit d'ajouter au total net de ses ventes de livres admissibles le montant de la remise au distributeur pour ces livres.

En remplissant la *Demande d'aide financière*, l'éditeur doit signaler cette augmentation dans la ou les catégories appropriées de la section *Ventilation du chiffre d'affaires net de l'entreprise* et en reproduire le montant dans la section *Frais d'exploitation* à titre de frais de distribution.

Nous tenons à aviser l'éditeur que seule la remise au distributeur doit être prise en compte dans le calcul de tout redressement et que ce dernier ne comprend pas le rabais consenti aux tiers (p. ex. libraires) par le distributeur.

L'éditeur doit fournir les documents suivants à l'appui de tout redressement du montant net des ventes en fonction de la remise au distributeur :

- une copie de l'entente intervenue entre l'éditeur et le distributeur;
- une lettre du distributeur confirmant le montant de la remise qu'il a reçue et celui des ventes nettes, déduction faite du rabais consenti aux tiers (p. ex. libraires) pour la période de rapport.